

DECISIONS DU JURY / JURY HEARING DECISIONS

Compétition / Event :		Vendée Globe 2024-2025	Date :	01/01/2025	Club : SAEM Vendée
CAS N° CASE N°	INITIATEUR INITIATOR	AUTRE PARTIE RESPONDENT	RESUME DES FAITS ETABLIS SUMMARY OF FACTS FOUND		DECISIONS DECISIONS
1	Comité technique	Tut Gut	En embarquant ou en débarquant une voile après 11h00 le vendredi 8 novembre, sans l'autorisation de la DC, le participant enfreint l'article 12.4 de l'AC. L'infraction à AC 12 est une pénalité de plage 2 (2h-24h). Le jury a utilisé les questions de l'annexe 6 pour justifier une diminution du temps de pénalité.		Pénalité de 120 minutes donnée à Tut Gut Cette pénalité doit être faite conformément à IC 11.5.
2	MACSF	NEW EUROPE	Les règles du RIPAM remplaçaient les règles du chapitre 2 des RCV au moment du croisement. En tant que bateau bâbord amures (vent du coté bâbord), NEW EUROPE ne s'est pas écarté de MACSF. L'infraction est une pénalité de plage 1 (0h-6h). Les réponses aux questions de l'annexe 6 ne justifient ni une diminution ni une augmentation du temps de pénalité. Le jury a décidé d'imposer la pénalité moyenne de la plage 1.		Pénalité de 180 minutes donnée à NEW EUROPE Cette pénalité doit être faite conformément à IC 11.5.
3	Comité technique	Singchain Team Haikou	<p>Pour décider de la pénalité, le jury a utilisé l'article 11.2.1 et l'annexe 6 pour appliquer le pouvoir discrétionnaire du jury, en notant que :</p> <p>Avec le remplissage accidentel de ce ballast avant, le bateau n'est plus en conformité avec les règles de classe IMOCA.</p> <p>La rupture du plomb posé par la classe était nécessaire afin de vider l'eau et de rester autant que possible dans les mesures de stabilité imposées par son certificat de jauge.</p> <p>Le skipper pompe régulièrement pour vider l'eau de ce ballast.</p> <p>Il n'y a pas de solution raisonnable pour régler ce problème et éviter le remplissage d'eau dans ce ballast.</p> <p>Le jury applique la règle 64.4 (a) des RCV « Décisions sur les réclamations concernant les règles de classe » et l'article 11.2.2 Pouvoir discrétionnaire du jury.</p>		Le Jury décide de ne pas donner de pénalité. Le skipper devra faire tout son possible pour naviguer avec ce lest vide pour des raisons de stabilité.
4	Comité technique	HUMAN IMMOBILIER	<p>Pour mouiller en toute sécurité sous le vent de l'île Saint-Paul, Human Immobilier a dû utiliser son moteur et son ancre, rompant les deux plombs. Il a enfreint les règles IC16.3.1 et IC16.3.2.</p> <p>Human Immobilier a utilisé le moteur pendant 0,6 mille nautique. Il a enfreint la règle RCV 42.1</p> <p>Human Immobilier n'a pas pu récupérer son ancre et a dû couper le mouillage. Par conséquent, il n'a pas enfreint la règle RCV 45. Cependant, le bateau ne satisfait plus à l'exigence de la règle de classe 3.21(a) d'avoir deux ancres à bord.</p> <p>Pour décider de la pénalité, le jury a utilisé l'article IC 11.2.1 et l'annexe 6 pour appliquer le pouvoir discrétionnaire du jury, en notant que :</p> <p>Il existe une bonne raison ou justification pour l'infraction.</p> <p>L'infraction a été signalée immédiatement par le bateau.</p> <p>L'infraction n'a pas avantage le bateau.</p>		Pénalité de 180 minutes donnée à HUMAN IMMOBILIER Cette pénalité doit être faite conformément à IC 11.5.

DECISIONS DU JURY / JURY HEARING DECISIONS

			<p>Les réponses aux questions de l'annexe 6 ne justifient pas une augmentation du temps de pénalité.</p> <p>Le jury a décidé de juger cet incident comme un incident unique et d'imposer une pénalité inférieure à la moyenne de la plage 2.</p>	
5	Comité technique	DMG MORI GLOBAL ONE	<p>Le comité technique a constaté que DMG MORI GLOBAL ONE a rompu son plomb de l'arbre d'hélice par accident.</p> <p>Infraction IC 16.3.1</p>	<p>DMG MORI GLOBAL ONE accepte une pénalité standard selon IC 11.4.</p> <p>Pénalité en temps de 2 heures à faire en course (IC 11.5)</p>

Affiché à 14H 00 mn, TU Le **1er janvier 2025**

Posted at

Nom et signature **R. GAUTIER**

